

2° Les appareils seront conditionnés de manière à pouvoir résister, avant de se rompre, à une pression de six fois au moins celle marquée par le timbre ;

3° Ils seront éprouvés avant la mise en service à une pression triple de celle du timbre ; cette épreuve sera renouvelée tous les trois ans ;

4° Ils seront soumis, quant aux autorisations d'installation et de mise en usage, ainsi qu'aux conditions d'emploi et de surveillance, au même régime que les générateurs de vapeur ;

5° Ils devront, dans les usines, être installés en dehors des lieux de passage habituel du personnel.

ART. 2. — Les appareils chauffeurs installés en application de notre circulaire du 12 décembre 1885, n° 5714, demeurent soumis aux dispositions de celle-ci.

Bruxelles, le 21 novembre 1893.

LÉON DE BRUYN.

(Instruction n° 21.)

Chaudières anciennes.

Conditions d'autorisation de mise en usage.

CIRCULAIRE DU 24 JANVIER 1894

*à MM. les Gouverneurs de province
et à MM. les Ingénieurs Chefs de service, pour la surveillance
des appareils à vapeur.*

Des difficultés se sont élevées à plusieurs reprises au sujet de l'application des articles 34 et 35 du règlement du 28 mai 1884, sur la police des appareils à vapeur, lorsqu'il s'agit d'anciennes chaudières.

Aux termes de la circulaire ministérielle du 27 janvier 1883, il y a lieu de considérer ces articles comme ne s'appliquant pas aux chaudières mises en usage sous le régime du règlement de 1864 ou des règlements antérieurs.

Cette dispense, imposée par le principe de non rétroactivité des lois et règlements, vise évidemment les appareils qui ont été régulièrement l'objet des formalités de la mise en service, ce qui doit être attesté par la production du certificat de mise en usage, lequel fixe la pression à laquelle la chaudière peut fonctionner.

Lorsque ce certificat n'est pas fourni par les intéressés, qui au fond n'ont souvent qu'à s'en prendre à eux-mêmes d'un manque de clairvoyance, il convient que l'administration le recherche d'office dans les archives. En cas de besoin, les chefs de service correspondront entre eux dans ce but.

Si, nonobstant, la pièce probante n'est pas produite, il y aura lieu de procéder comme suit :

D'abord, on examinera attentivement, d'après les renseignements fournis, s'il est bien à présumer que la chaudière a été en effet mise en usage sous le régime du règlement de 1864 ou des règlements antérieurs.

Dans la négative, la chaudière ne pourra, en application de l'article 42, être autorisée à fonctionner.

Dans l'affirmative, il pourra être accordé dispense en ce qui concerne l'art. 34, mais eu égard à l'incertitude où l'on se trouve quant au taux de la pression de marche régulièrement autorisée et à la nécessité d'assurer la sécurité de fonctionnement, celui-ci devra être subordonné aux conditions suivantes :

1° La chaudière fera l'objet d'un examen approfondi de la part d'un visiteur compétent ; cet examen devra établir que la chaudière est en bon état et qu'elle peut fonctionner sans danger, au taux de pression sollicité ;

2° Le certificat qui sera remis dans ce but à l'administration, contiendra une description complète de la chaudière, avec indication des épaisseurs constatées de toutes ses parties ;

3° Le taux de pression autorisé ne pourra dépasser celui qui sera calculé, d'après les épaisseurs susdites et en appliquant les taux de résistance des tôles indiqués dans la circulaire ministérielle du 27 janvier 1885, pour les anciens appareils dont on demande à pouvoir augmenter la pression de fonctionnement.

4° La chaudière sera soumise à l'épreuve réglementaire, d'après le taux de pression à autoriser.

Les instructions qui précèdent s'appliquent évidemment aux chaudières à vapeur régulièrement mises en usage en Belgique.

Si le cas se présente de chaudières anciennes d'origine étrangère,

introduites en Belgique sous le régime du règlement de 1884, comme le principe de non rétroactivité ne peut être invoqué en leur faveur, elles ne pourront être mises en usage que si elles satisfont entièrement aux prescriptions de ce règlement. Il serait abusif d'en agir autrement.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

(Instruction n° 22.)

**Emploi de la fonte pour la construction des fonds
de dômes.**

CIRCULAIRE DU 10 FÉVRIER 1894

*à MM. les Ingénieurs Chefs de service, pour la surveillance
des appareils à vapeur.*

La question a été récemment soulevée de savoir si, aux termes du règlement et de la circulaire ministérielle du 28 mai 1884, il y a lieu de prohiber l'emploi de la fonte à une forte épaisseur pour les fonds de dômes des chaudières à vapeur.

Cette question doit être résolue négativement.

Il résulte, en effet, d'une vérification qui a été faite, qu'une erreur s'est glissée dans l'impression du texte du 2^e §, chapitre quatrième, p. 37, de l'instruction ministérielle susdite. Ce texte doit être rectifié comme suit :

L'interdiction dont il s'agit s'applique aux corps mêmes des appareils et point à certaines parties accessoires, pour lesquelles on emploie ordinairement la fonte de fer sous de fortes épaisseurs, telles que les têtes de tubes bouilleurs et de tubes chauffeurs, les tampons pour fermetures autoclaves, les trous d'hommes et *les fonds des dômes.*

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.